



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



05062361

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 20-04-2005

Pr le Greffier

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GILSON ROGER**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5101 Lives-sur-Meuse (Namur), rue du Calvaire, 70

N° d'entreprise : 0873 325 642

Objet de l'acte : **CONSTITUTION.**

D'un acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 8 avril 2005 enregistré à NAMUR I le 12 avril 2005 volume 1034 folio 15 case 3, il résulte qu'a été constituée une société commerciale sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée de droit belge dénommée GILSON ROGER au capital de EUR 18.600,00 représenté par 100 parts sociales de EUR 186,00 euros souscrit en numéraire et libéré à concurrence de EUR 13.500,00.

IDENTIFICATION DES PARTIES.

Monsieur GILSON Roger François Elie Ghislain, né à Namur le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un, divorcé, domicilié à 5101 Lives-sur-Meuse (Namur), rue du Calvaire, 59.

Fondateur, lequel souscrit les 100 parts sociales représentatives du capital social de EUR 18.600,00 et les libère à concurrence de EUR 13.500,00.

STATUTS.

NATURE - DENOMINATION.

La société est constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée et est dénommée GILSON ROGER.

SIEGE.

Le siège de la société est établi à 5101 Lives-sur-Meuse (Namur), rue du Calvaire, 70.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1. L'entreprise de ferronnerie d'art et de construction métallique (en ce compris l'automatisation).
2. L'entreprise de placements de clôtures.
3. L'aménagement de plaines et jeux et de sports.
4. L'aménagement de parcs et jardins au sens le plus large (placement de chalets, abris de jardins, chenils et autres).
5. L'entreprise de terrassement.
6. L'entreprise d'installation d'échafaudages.
7. L'entreprise de rejointoyage et de nettoyage de façades.
8. L'entreprise de réparation de machines et d'outillages de jardin.
9. L'exploitation forestière.
10. L'entreprise générale de construction.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à ces activités.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

CAPITAL SOCIAL.

Fixé à EUR 18.600,00 divisé en 100 parts sociales de 186 euros souscrites intégralement lors de la constitution de la société.

DUREE.

La société est constituée sans limitation de durée.

GESTION.

Est désigné comme gérant statutaire, sans limitation de durée et accepte : **Monsieur Roger GILSON.**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant (s'il n'y en a qu'un seul) ou les gérants agissant conjointement (s'il y en a plusieurs) peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

CONTRÔLE.

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le deuxième (2ème) lundi du mois de d'août à dix-sept (17) heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

EXERCICE SOCIAL.

Commence le premier (1er) avril et finit le trente et un (31) mars de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence le huit avril deux mil cinq (8 avril 2005) et se clôture le

trente et un mars deux mil six (31 mars 2006). La première assemblée ordinaire se tient en deux mil six (2006).

REPRISE D'ENGAGEMENTS.

Le gérant est autorisé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'a d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel, et non pas seulement en qualité de mandataire.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et les engagements qui en résultent sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'a d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Une assemblée générale réunie après la constitution décide de ce qui suit : la société répondant aux critères prévus notamment par l'article 141 du code des sociétés, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

DEPOSES EN MEME TEMPS :

Expédition de l'acte constitutif - Attestation bancaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du MONITEUR BELGE.

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire).